

11593765 CANADA ASSOCIATION



TABLE DES MATIÈRES

1.	LETTRE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
2.	LETTRE DU PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL	5
3.	ORDRE DU JOUR	7
	Approbation du procès-verbal	8
	Élection des administrateurs	19
	Modifications aux règlements	22
	Recevoir et examiner les états financiers	53
	Renouvellement du mandat des vérificateurs externes	66

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Janet M. Davidson
O.C., BScN, MHSA, LLD
(Hons) Président, Conseil
d'administration

Nouvelle organisation d'infrastructure de recherche numérique (NOIRN) 11593765 Canada Association Cher membre,

Au nom du conseil d'administration de la Nouvelle organisation d'infrastructure de recherche numérique (Association canadienne no 11593765), j'ai le plaisir de vous inviter à notre assemblée générale annuelle, qui aura lieu virtuellement le mardi 28 septembre 2021, de 13 h 30 à 14 h 45 (HAE).

La trousse de l'assemblée générale annuelle de la NOIRN contient l'avis de convocation, l'ordre du jour de l'événement, les états financiers de la NOIRN, le procèsverbal de l'assemblée des membres de juillet et les règlements administratifs modifiés.

Lors de la réunion :

- Mots de bienvenue et d'ouverture, notamment de Nipun Vats, sous-ministre adjoint, Innovation, Sciences et Développement économique Canada
- Affaires officielles, y compris l'élection des administrateurs et les modifications aux règlements administratifs
- Mot de la fin

La réunion à distance aura lieu sur Zoom. Les bulletins de vote seront envoyés par courriel aux membres principaux par l'entremise de SimpleSurvey. Veuillez noter que seules les personnes inscrites à titre de représentant principal ou secondaire sur leur demande d'adhésion peuvent participer à l'AGA. Si vous devez mettre à jour les renseignements de votre institution, un signataire autorisé peut faire une demande écrite d'approbation en nous envoyant un courriel à l'adresse NDRIO-NOIRN@EngageDRI.ca. L'AGA sera enregistrée et des parties de celle-ci se trouveront sur le site Web de la NOIRN.

La NOIRN a franchi plusieurs étapes au cours de la dernière année, y compris le recrutement réussi de son premier directeur général permanent et l'établissement d'un Conseil de chercheurs. Elle a lancé la première Évaluation canadienne des besoins en matière de recherche numérique, élargi son équipe et accueilli le

réseau Portage comme élément fondamental de l'écosystème canadien de gestion des données de recherche. Cela ne serait pas possible sans la vision et le leadership du bailleur de fonds de la NOIRN, Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Nous avons hâte de vous voir à l'AGA. Merci et bonne continuation,

Junet Davidson

Janet M. Davidson, O.C., B. Sc. inf., MHSA, LL.D. (avec distinction)

Présidente, Conseil d'administration

Nouvelle organisation d'infrastructure de recherche numérique (NOIRN)

Association canadienne no 11593765



LETTRE DU PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL



Nizar Ladak Président et directeur général

Nouvelle organisation d'infrastructure de recherche numérique (NOIRN) 11593765 Canada Association Cher membre,

Au nom de la Nouvelle organisation d'infrastructure de recherche numérique (Association canadienne no 11593765), je vous souhaite la bienvenue à notre assemblée générale annuelle (AGA) virtuelle du mardi 28 septembre 2021.

Lors de l'AGA de l'an dernier, j'ai eu l'énorme privilège de m'adresser à vous tous en tant que premier directeur général de la NOIRN. Je vous avais dit que j'espérais que de nouveaux mots caractériseraient notre écosystème, notamment : unité, intégration et collaboration. En un an à peine, nous avons vu beaucoup de progrès en matière de collaboration. J'ai confiance que l'unité et l'intégration viendront, et je demeure déterminé à promouvoir ces qualités dans notre travail collectif.

Au cours de la dernière année seulement, nous avons franchi plusieurs étapes. J'ai pu recruter une équipe de la haute direction qui m'impressionne chaque jour par sa conviction de servir et par le grand leadership dont elle fait preuve dans son travail. Notre Conseil des chercheurs a travaillé à une série d'initiatives et a consacré d'innombrables heures à l'amélioration du système pour ses pairs. Je m'en voudrais de ne pas rendre hommage au Dr Randall Sobie, dont le leadership a joué un rôle déterminant dans les réalisations du Conseil. La NOIRN a également accueilli dans sa structure organisationnelle le réseau Portage comme élément fondamental de l'écosystème de gestion des données de recherche du Canada.

En 2020-2021, nous avons lancé la première Évaluation canadienne des besoins en matière de recherche numérique, effectué des recherches et rédigé trois rapports d'analyse de l'état actuel en collaboration avec des groupes de travail représentatifs, et lancé le processus de conception des modèles nationaux de prestation de services et de financement, définissant la manière dont nous allions servir notre collectivité. Des milliers de personnes ont participé à ces initiatives dans l'ensemble de notre grand pays. Même si notre travail semble parfois colossal, je suis touché par l'appui que nous avons reçu.

J'ai hâte de m'adresser à vous à notre AGA, où vous entendrez le mot d'ouverture de Nipun Vats, sous-ministre adjoint, Innovation, Sciences et Développement économique Canada. En outre, nous aborderons le cours normal des affaires officielles de l'entreprise, comme l'élection des administrateurs du conseil et les modifications des règlements administratifs. Merci à nos membres et à notre bailleur de fonds, Innovation, Sciences et Développement économique Canada.



Nizar Ladak

Président et directeur général

Nouvelle organisation d'infrastructure de recherche numérique (NOIRN)

Association canadienne no 11593765



ORDRE DU JOUR

HEURE	N.	ÉLÉMENT	LOCUTEUR
13h30 - 13h40	01	Mot de bienvenue et observations préliminaires	N. Ladak
13h40 - 13h45	02	Mot d'ouverture de la présidente	J. Davidson
13h45 – 13h55	03	Mot d'ouverture d'ISDE	N. Vats
13h55 – 13h57	04	Ouverture de la séance	J. Davidson
13h57 – 13h58	05	Présidente, secrétaire et scrutatrice de l'assemblée	J. Davidson
13h58 – 13h59	06	Avis de convocation	J. Davidson
13h59 – 14h00	07	Vérification du quorum	J. Davidson
AFFAIRES OFFICIELLES			
14h00 - 14h05	08	Approbation du procès-verbal	J. Davidson
14h05 – 14h10	09	Élection des administrateurs	J. Davidson
14h10 - 14h20	10	Modifications aux règlements	J. Davidson
14h20 – 14h30	11	Recevoir et examiner les états financiers	N. Dehal
14h30 – 14h35	12	Renouvellement du mandat des vérificateurs externes	J. Davidson
14h35 – 14h40	13	Autres affaires	J. Davidson
14h40 - 14h41	14	Conclusion des affaires officielles	J. Davidson
14h41 - 14h45	15	Mot de clôture	N. Ladak
14h45	16	Ajournement	J. Davidson

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

L'ébauche du procès-verbal de la réunion des membres de l'organisation tenue le 24 septembre 2020 a été distribuée aux membres.



RECOMMANDATIONS

IL EST RÉSOLU QUE:

Les membres approuvent le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres de 11593765 Canada Association daté du 24 septembre 2020.



PIÈCES JOINTES

ANNEXE 1

Assemblée générale annuelle des membres de 11593765 Canada Association (en date du 24 septembre 2020)

ANNEXE 1

Assemblée générale annuelle des membres de 11593765 Canada Association (en date du 24 septembre 2020)

11593765 CANADA ASSOCIATION (the "Corporation")

Annual General Meeting of Members

Held entirely by electronic means using the Lumi Platform Thursday, September 24, 2020 at 1:50 p.m. (Eastern Time)

OPENING REMARKS

The annual general meeting (the "**Meeting**") of the Members of 11593765 Canada Association (the "**Corporation**") was called to order. Janet Davidson, the Chair of the board of directors (the "**Board**") of the Corporation, introduced the members of the Board and the Corporation's management team present at the Meeting, and provided an overview of the Lumi meeting platform and the voting procedures for the Meeting.

Janet Davidson acted as Chair, Allison Barr acted as recording secretary, and Julie Robinson of McInnes Cooper acted as Scrutineer of the Meeting.

NOTICE OF MEETING

The Chair confirmed that the notice of the Meeting (the "**Notice**") was sent on September 3, 2020 to all the Members of record as of September 2, 2020.

QUORUM

The Chair received the Scrutineer's report on attendance at the Meeting and informed the Meeting that she was satisfied that a quorum was present and declared that the Meeting was duly constituted for the transaction of business. The Chair asked the Scrutineer to submit the final report on attendance as soon as it is available. The final report on attendance is attached as Schedule "A" hereto.

AGENDA

The Chair explained that there were four (4) formal items of business before the Meeting, specifically:

- I. approval of the minutes for the special meeting of the Members of the Corporation held on March 11, 2020;
- II. presentation of the audited financial statements of the Corporation for the year ended March 31, 2020;
- III. appointment of the Corporation's auditor for the financial year ending March 31, 2021; and
- IV. confirmation of the amended and restated general operating by-law of the Corporation.

APPROVAL OF SPECIAL MEETING MINUTES

The Chair introduced the first item of business: approval of the minutes of the special meeting of the Members of the Corporation held on March 11, 2020. The Chair advised that a copy of the special meeting minutes was delivered to the Members with the Notice. The Chair requested a motion to approve the special meeting minutes. The motion was duly moved and seconded. There being no discussion on the motion, the Chair advised that the motion would be voted on during the designated voting period and moved to the next item of business.

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

The Chair introduced the second item of business: presentation of the Corporation's annual financial statements and the auditor's report thereon for the year ended March 31, 2020. The Chair advised that copies of the financial statements and auditor's report were provided to the Members. The Chair invited the Corporation's Chief Financial Officer, Norman Rees, to provide an overview of the financial statements. The Corporation's Chief Financial Officer presented an overview of the Corporation's annual financial statements and the auditor's report to the Meeting.

RE-APPOINTMENT OF AUDITORS

The Chair introduced the third item of business: appointment of the Corporation's auditor until the next annual meeting of Members or until a successor is appointed and authorizing the Board to fix the auditor's remuneration. The Chair advised that KPMG LLP was selected as the Corporation's auditor and the Board recommended that KPMG be re-appointed as auditor for the forthcoming year. The Chair requested a motion to re-appoint KPMG as the Corporation's auditor and to authorize the Board to fix the auditor's remuneration. The motion was duly moved and seconded. There being no discussion on the motion, the Chair advised that the motion would be voted on during the designated voting period and moved to the next item of business.

APPROVAL OF AMENDMENTS TO THE BY-LAWS

The Chair introduced the fourth item of business: the ratification and confirmation of the amended and restated general operating by-law of the Corporation adopted by the Board on August 31, 2020. The Chair advised that the amendments were adopted based on feedback received from Members and ongoing review by the Board, and that feedback from the Institute of Particle Physics and Compute Ontario was received in response to the Corporation's call for input and reflected in the changes. The Chair further confirmed that a summary of the amendments and a comparison showing the changes were circulated to the Members with the Notice and posted to the Corporation's website. The Chair requested a motion to ratify and confirm the amended and restated general operating by-law of the Corporation. The motion was duly moved and seconded. The Chair then invited discussion and Julie Robinson, the Corporation's legal counsel, responded to a question submitted concerning the definition of independence for directors of the Corporation.

VOTING PERIOD

The Chair requested a vote on the following three motions which were previously moved and seconded:

- I. the motion to approve the minutes for the special meeting of the Members of the Corporation held on March 11, 2020;
- II. the motion to re-appoint KPMG as the Corporation's auditor until the next annual meeting of members or until a successor is appointed and to authorize the Board to fix the auditor's remuneration; and
- III. the motion to ratify and confirm the amended and restated general operating by-law of the Corporation adopted by the Board of the Corporation on August 31, 2020.

Following the vote, the Chair declared all motions carried. The Scrutineer's report on the vote is attached as Schedule "B" hereto.

CONCLUSION

There being no further business, the Chair requested a motion to conclude the Meeting, which was duly moved and seconded. The Chair then requested a vote on the motion. Following the vote, the Scrutineer reported the results of the vote to the Chair. The Chair declared the formal portion of the Meeting concluded.

SCHEDULE "A"

Scrutineer's Report on Attendance

See attached.



Held on the 24th day of September, 2020

SCRUTINEER'S FINAL REPORT

42 CLASS A (PRIMARY) MEMBERS PRESENT ELEC	TRONICALLY VIA LUMI
1CLASS A (PRIMARY) MEMBERS REPRESENTED	BY MAILED-IN BALLOT
TOTAL PRIMARY MEMBERS AS AT RECORD DATE:	49
PERCENTAGE OF PRIMARY MEMBERS REPRESENTED AT THE MEETING	87.8%
DATED this 24 th day of September, 2020.	Juli -

SCHEDULE "B"

Scrutineer's Report on Vote

See attached.



Held on the 24th day of September, 2020

SCRUTINEER'S FINAL REPORT ON VOTE

MOTION #1

Approval of Minutes for March 11, 2020 Special Members' Meeting

I, the undersigned scrutineer, hereby report that the result of the vote with respect to the above matter is as follows:

Number of Votes

FOR	39	100%
AGAINST	0	0%
Total	39	

Held on the 24th day of September, 2020

SCRUTINEER'S FINAL REPORT ON VOTE

MOTION #2

Re-Appointment of Auditors

I, the undersigned scrutineer, hereby report that the result of the vote with respect to the above matter is as follows:

Number of Votes

FOR	39	100%
WITHHELD	0	0%
Total	39	

Held on the 24th day of September, 2020

SCRUTINEER'S FINAL REPORT ON VOTE

MOTION #3

Ratification of Amended and Restated By-laws

I, the undersigned scrutineer, hereby report that the result of the vote with respect to the above matter is as follows:

Number of Votes

FOR	38	100%
AGAINST	0	0%
Total	38	

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le comité de sélection du conseil d'administration de la NOIRN a nommé les administrateurs suivants, pour approbation:



RECOMMANDATION

Les administrateurs suivants sont actuellement dans la limite de leur mandat actuel :

Peter MacKinnon, pour un mandat de deux ans se terminant à l'AGA de 2022;
Donna Bourne-Tyson, pour un mandat de deux ans se terminant à l'AGA de 2022;
Alexandra King, pour un mandat de deux ans se terminant à l'AGA de 2022;
Chris Lumb, pour un mandat de deux ans se terminant à l'AGA de 2022;
David MaGee, pour un mandat de deux ans se terminant à l'AGA de 2022;
Martha Whitehead, pour un mandat de deux ans se terminant à l'AGA de 2022;
Janet Davidson, pour un mandat de trois ans se terminant à l'AGA de 2023;
Jane Skoblo, pour un mandat de trois ans se terminant à l'AGA de 2023;
David Barnard, pour un mandat de trois ans se terminant à l'AGA de 2023;
Gail Murphy, pour un mandat de trois ans se terminant à l'AGA de 2023;

IL EST RÉSOLU QUE:

Les membres approuvent que le nombre d'administrateurs soit fixé à 16, et;

Que les candidats suivants soient élus à titre d'administrateurs, pour exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat respectif :

Dale Askey, pour un mandat de deux ans se terminant à l'AGA de 2023; Randall Sobie, pour un mandat d'un an se terminant à l'AGA de 2022; Jennifer Doyle, pour un mandat d'un an se terminant à l'AGA de 2022; Sina Shahandeh, pour un mandat d'un an se terminant à l'AGA de 2022; Jeffrey Taylor, pour un mandat d'un an se terminant à l'AGA de 2022; et Denis Thérien, pour un mandat d'un an se terminant à l'AGA de 2022.



PIÈCES JOINTES

ANNEXE 1

Biographies des candidats au poste d'administrateur

BIOGRAPHIES DES CANDIDATS

ANNEXE 1



DALE ASKEY

Dale Askey est le vice-recteur (Bibliothèques et Musées) et le bibliothécaire en chef à l'Université de l'Alberta.

BIOGRAPHIE



RANDALL SOBIE

D' Randall Sobie est chercheur scientifique à l'Institut de physique des particules, professeur et directeur du centre de recherche sur la physique subatomique et les accélérateurs de l'Université de Victoria.



BIOGRAPHIE



JENNIFER DOYLE

Jennifer Doyle est vice-rectrice aux finances et à l'administration à l'Université d'Ottawa.

BIOGRAPHIE





SINA SHAHANDEH

Sina Shahandeh est vice-président de la science des données chez ecobee Inc., une entreprise canadienne de produits de consommation qui transforme la maison intelligente.

BIOGRAPHIE



JEFFREY TAYLOR

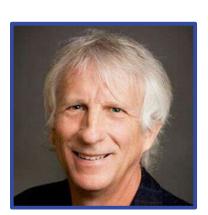
Jeffrey Taylor est le vice-président associé de la recherche appliquée et de l'innovation au Nova Scotia Community College, le seul collège financé par des fonds publics en Nouvelle-Écosse.



BIOGRAPHIE

DENIS THÉRIEN

Denis Thérien est vice-président de la recherche et des partenariats chez Element Al, une entreprise montréalaise en démarrage qui aide les organisations à opérationnaliser l'IA en mettant en contact les entreprises et le milieu de la recherche.



BIOGRAPHIE

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

Les modifications ont été adoptées sur la base des commentaires reçus des membres, ainsi que de l'examen continu du conseil d'administration, et comprennent les éléments suivants:

- Une clause supplémentaire exigeant que les (catégorie A) membres primaires et (catégorie B) membres associés soient constitués en société à but non lucratif au Canada. (Article 2.1, *Catégories ou groupes de membres et conditions d'adhésion*).
- Modifications à l'élection du président du conseil des chercheurs afin de s'harmoniser avec l'article 128(8) de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif pour la nomination des administrateurs. (Article 4.14, Conseil des chercheurs).

Comme l'exige la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, ces modifications doivent être soumises pour confirmation à l'assemblée par une résolution des membres principaux approuvée par une majorité des votes exprimés sur la résolution.



RECOMMANDATION

Approbation de l'amendement à la section 4.14 (Conseil des chercheurs) de la Règlements généraux de fonctionnement de 11593765 Canada Association

IL EST RÉSOLU QUE:

Les membres primaires (catégorie A) approuvent les modifications à l'élection du président du Conseil des chercheurs afin de s'aligner sur le paragraphe 128(8) de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif pour la nomination des administrateurs. (Section 4.14 (Conseil des chercheurs).

Approbation de l'amendement à la section 2.1 (Catégories et conditions d'adhésion) des Règlements généraux de fonctionnement de 11593765 Canada Association

IL EST RÉSOLU QUE:

Les membres primaires (catégorie A) approuvent la modification de la section 2.1 (catégories et conditions d'adhésion) des règlements généraux de fonctionnement de 11593765 Canada Association.

IL EST RÉSOLU QUE:

Les membres associés (catégorie B) approuvent la modification de la section 2.1 (catégories et conditions d'adhésion) des règlements généraux de fonctionnement de 11593765 Canada Association.

Résolutions des membres: Confirmant le règlement administratif général modifié et mis à jour de la Société

ATTENDU QUE le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de 11593765 Canada Association (la « **Société** ») a adopté le règlement administratif général modifié et mis à jour de la Société (le « **règlement modifié** ») le 31 août 2021, dont une copie a été présentée aux membres de la Société.

POUR CES MOTIFS IL EST RÉSOLU que le règlement modifié de la Société soit approuvé, ratifié et confirmé tel que présenté aux membres.

PIÈCES JOINTES

ANNEXE 1 Sommaire des modifications apportées aux règlements

ANNEXE 2 Règlements de 11593765 Canada Association

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS

ANNEXE 1

Le conseil d'administration de la NOIRN a adopté les règlements modifiés et mis à jour, lesquels seront présentés aux membres pour confirmation lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le 28 septembre 2021. Les changements précis sont indiqués dans la version annotée incluse dans les documents de la réunion.

Les modifications ont été adoptées sur la base des commentaires reçus des membres, ainsi que de l'examen continu du conseil d'administration, et comprennent les éléments suivants :

- Une clause supplémentaire exigeant que les membres principaux et associés soient constitués en société à but non lucratif au Canada. (Article 2.1 (Catégories et conditions d'adhésion).
- Modifications à l'élection du président du conseil des chercheurs afin de s'harmoniser avec l'article 128(8) de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif pour la nomination des administrateurs. (Article 4.14 (Conseil des chercheurs).

Comme l'exige la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, ces modifications doivent être soumises pour confirmation à l'assemblée par une résolution des membres principaux approuvée par une majorité des votes exprimés sur la résolution.

ANNEXE 2

Règlements de 11593765 Canada Association

11593765 CANADA ASSOCIATION

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Nota : La version anglaise est la version légale des statuts de l'entreprise et a par conséquent préséance sur la traduction française.

En vigueur le 31 août 2020 En vigueur le 31 août 2021

Table des matières

ARTICI	LE I INTERPRÉTATION	1
1.1	Définitions	1
1.2	Interprétation	2
ARTICI	LE II MEMBRES	3
2.1	Catégories ou groupes de membres et conditions d'adhésion	3
2.2	Droits des membres	4
2.3	Cotisation annuelle de membres	4
2.4	Transférabilité de l'adhésion	4
2.5	Expiration et extinction de la période d'adhésion	5
2.6	Effet de la fin de l'adhésion	
2.7	Mesures disciplinaires à l'encontre de membres	
2.8	Représentant du membre	6
ARTICI	LE III ASSEMBLÉES DE MEMBRES	6
3.1	Assemblées annuelles	6
3.2	Assemblées extraordinaires	6
3.3	Date de référence	
3.4	Lieu des assemblées	
3.5	Avis de l'assemblée de membres	7
3.6	Renonciation à l'avis de l'assemblée	
3.7	Personnes ayant droit de participer à l'assemblée	
3.8	Présidence de l'assemblée	
3.9	Quorum	
3.10	Participation aux assemblées par tout moyen de communication	
3.11	Assemblée tenue par tout moyen de communication	
3.12	Vote par tout moyen de communication lors d'une assemblée de membres	
3.13	Majorité des voix	
3.14	Vote à mains levées	
3.15	Scrutins secrets	
3.16	Procès-verbal; résolution tenant lieu d'assemblée	
3.17	Règles de procédure	
3.18	Ajournement	10
ARTICI	LE IV ADMINISTRATEURS	10
4.1	Pouvoirs	10
4.2	Premiers administrateurs	10

4.3	Nombre de membres	10
4.4	Qualifications et composition du conseil d'administration	10
4.5	Candidatures d'administrateurs	11
4.6	Durée du mandat	
4.7	4.7 Fin du mandat	
4.8	Démission	
4.9	Révocation	
4.10	Manière de combler les vacances	
4.11	Rémunération	
4.12	Délégation	
4.13	Comités	
4.14	Conseil des chercheurs	
ARTIC	LE V RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
5.1	Lieu des réunions	
5.2	Convocation des réunions	
5.3	Avis des réunions	
5.4	Renonciation à l'avis des réunions	
5.5	Première réunion d'un nouveau conseil d'administration	
5.6	Réunions ordinaires	
5.7	Quorum	
5.8	Participation aux réunions par tout moyen de communication	
5.9	Suppléance	
5.10	Présidence de la réunion	
5.11	Majorité des voix	
5.12	Dissidence en cours de réunion	
5.13 5.14	Dissidence d'un administrateur absent Procès-verbal; résolution écrite	
5.14	Réunions à huis clos	
	LE VI DIRIGEANTS	
6.1	Nomination	
6.2	Description des fonctions	
6.3	Durée du mandat	
6.4	Vacance de poste	18
ARTIC	LE VII PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES	18
7.1	Devoirs des administrateurs et dirigeants	
7.2	Conflit d'intérêts	
7.3	Limitation de responsabilité	
7.4	Indemnisation	
7.5	Assurance	19
ARTIC	LE VIII AVIS	20
8.1	Mode de communication des avis	20
8.2	Calcul du temps	20
8.3	Retours	
8.4	Omissions et erreurs	
8.5	Renonciation à l'avis	21
ARTIC	I F IX DISPOSITIONS GÉNÉRAI ES	21

9.1	Siège de l'organisation	21
9.2	Signature des documents	21
9.3	Politiques du conseil	21
ARTICI	LE X QUESTIONS FINANCIÈRES	22
10.1	Exercice financier	22
	Accords bancaires	
10.3	Pouvoir d'emprunt	22
10.4	Examen financier	22
10.5	États financiers annuels	22
ARTICI	LE XI RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	23
11.1	Modalités de règlement des différends	23
ARTICI	LE XII MODIFICATIONS	24
12.1	Modification des règlements administratifs	24

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de l'organisation

11593765 CANADA ASSOCIATION

(I'« organisation »)

ATTENDU que l'organisation a été constituée le 28 août 2019 en vertu de la *Loi* canadienne sur les organisations à but non lucratif,

ET ATTENDU QUE, par résolution des administrateurs de la société, le règlement administratif général de la société est modifié et mis à jour à compter du le 31 août 2020 31 août 2021 comme énoncé aux présentes;

À CES CAUSES, le règlement administratif général de l'organisation que voici est décrété :

ARTICLE I INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement administratif, ou tout autre règlement de l'organisation, les termes suivants sont ainsi définis, sauf indication contraire du contexte :

- a) « Adresse enregistrée » :
 - i. dans le cas d'un membre, son adresse inscrite au registre des membres de l'organisation;
 - ii. dans le cas d'un dirigeant, d'un vérificateur ou d'un membre d'un comité du conseil, sa dernière adresse inscrite aux registres de l'organisation;
 - iii. dans le cas d'un administrateur, sa dernière adresse inscrite soit aux registres de l'organisation, soit dans le dernier en date des avis déposés en vertu de la Loi (« **recorded address** »).
- b) « Administrateur » Un administrateur de l'organisation (« Director »).
- c) « **Assemblée de membres** » Assemblée annuelle ou extraordinaire des membres (« **Meeting of Members** »).
- d) « Conseil » Le conseil d'administration de l'organisation (« Board »).
- e) « **Dirigeant** » Un dirigeant de l'organisation (« **Officer** »).
- f) « Jour » Un jour civil (« day »).
- g) « **Loi** » Collectivement, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif avec son règlement, et toute loi ou tout règlement qui peut leur être substitué, chacun avec ses modifications (« **Act** »).

- h) « **Membre** » Un membre de l'organisation (« **Member** »). « **Adhésion** » Le statut de membre (« **Membership** »).
- i) « **Membre désignant »** A le sens que lui confère la section 2.8 des présentes (« **Appointing Member »**).
- j) « **Proposition** » Proposition, présentée par un membre, qui satisfait aux exigences de l'article 163 de la Loi (« **Proposal** »).
- « Règlement administratif » Le présent règlement administratif, et tout autre règlement administratif de l'organisation alors en vigueur, avec ses modifications (« By-law »).
- « Règlements » Les règlements pris en vertu de la Loi, avec leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur (« Regulations »).
- m) « **Résolution extraordinaire** » Résolution qui est adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées (« **Special Resolution** »).
- n) « **Résolution ordinaire** » Résolution adoptée à la majorité des voix exprimées (« **Ordinary Resolution** »).
- o) « **Statuts** » Les statuts constitutifs originaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution (« Articles »).
- p) « **Trois conseils** » Individuellement ou collectivement, les Instituts de recherche en santé du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, avec leurs successeurs respectifs (« **Tri-Council** »).

1.2 Interprétation

Sauf indication contraire du contexte, l'interprétation du présent règlement administratif est assujettie aux règles suivantes :

- a) Sauf définition expresse dans le présent règlement, tous les termes contenus aux présentes qui sont définis dans la Loi ont la signification que leur confère ladite Loi.
- b) Les mots au singulier englobent le pluriel, et vice versa.
- c) Les mots exprimés dans un genre comprennent tous les autres genres.
- d) Les termes « incluant », « y compris », « englobant » et « notamment » sont réputés être suivis du terme « non limitativement ».
- e) Le mot « personne » englobe la personne physique, l'organisation à propriétaire unique, le partenariat, l'association non constituée en personne morale, la

personne morale, le partenariat, la fiducie et l'organisation non constituée en personne morale.

- f) Les titres dans le présent règlement administratif sont insérés à titre de référence; ils ne sont ni considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes ou dispositions de ce règlement, ni réputés clarifier, modifier ou expliquer de quelque façon la portée de ces termes ou dispositions.
- g) Les règlements administratifs de l'organisation sont interprétés conformément et sous réserve des objectifs de l'organisation, lesquels sont intégrés par renvoi au présent règlement et en font partie intégrante;
- h) Si toute disposition du présent règlement est incompatible avec des dispositions des statuts, de la Loi ou de tout accord unanime des membres, préséance est accordée à ces dernières dispositions.

ARTICLE II MEMBRES

2.1 Catégories ou groupes de membres et conditions d'adhésion

Les statuts prévoient deux catégories de membres, à savoir ceux de catégorie A (ou « membres primaires ») et ceux de catégorie B (ou « membres associés »). Les tout premiers administrateurs de l'organisation sont ses premiers membres primaires. Si un administrateur initial de l'organisation démissionne à titre de membre primaire, seules les personnes répondant aux critères d'admissibilité ci-dessous peuvent devenir membres.

 a) L'adhésion primaire à l'organisation est ouverte aux organismes qui en font la demande et qui sont acceptés à ce titre, qui règlent les frais d'adhésion applicables et qui remplissent les conditions d'admissibilité ci-dessous. Le conseil peut à tout moment suppléer à ces conditions au moyen d'une politique écrite.

Un demandeur doit, pour avoir droit à l'adhésion primaire,

- i. être soit :
 - a. un établissement public d'enseignement postsecondaire qui délivre des diplômes ou des grades postsecondaires; soit
 - un hôpital de recherche ou un institut affilié qui répond aux exigences institutionnelles des Instituts de recherche en santé du Canada ou de toute autre entité qui leur succède;
- ii. avoir droit à des subventions des Trois conseils et être signataire de l'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche ou de toute entente qui lui fait suite;
- iii. justifier d'un mandat de recherche explicite, et d'activités de recherche démontrables, qui répondent aux critères établis par le conseil;

- iv. s'engager à exercer les responsabilités d'un membre primaire conformément aux dispositions du présent règlement administratif, à toute politique adoptée par le conseil d'administration, aux statuts, à la Loi et à toute loi applicable à l'organisation.
- v. être désigné comme organisme sans but lucratif ou donataire reconnu, selon les modalités définies par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)
- b) La qualité de membre associé est offerte aux organisations qui ont demandé et reçu ce statut, qui ont réglé les frais d'adhésion applicables et qui remplissent les conditions d'admissibilité ci-dessous. Le conseil peut à tout moment suppléer à ces conditions au moyen d'une politique écrite.

Pour être admissible à la qualité d'associé, le demandeur doit :

- i. satisfaire aux critères d'admissibilité propres à l'adhésion primaire prévus aux sous-alinéas 21(a)(i)-(iii) des présentes, ou constituer une organisation qui peut démontrer, à la discrétion du conseil, une activité sensible dans l'un des domaines suivants : informatique de recherche avancée, logiciels de recherche ou gestion de données;
- ii. s'engager à remplir les responsabilités d'un membre associé conformément aux dispositions du présent règlement administratif, à toute politique adoptée par le conseil, aux statuts, à la Loi et à toute loi applicable à l'organisation.
- iii. être désigné comme organisme sans but lucratif ou donataire reconnu, selon les modalités définies par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

2.2 Droits des membres

Sous réserve de la Loi :

- a) Chaque membre primaire a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres, et d'y assister et voter, et le droit aussi à un (1) vote à l'occasion de ces assemblées:
- b) chaque membre associé possède le droit de recevoir une notification et d'assister à toutes les réunions des membres, mais non pas de voter à ces assemblées.

2.3 Cotisation annuelle de membres

Les cotisations ou droits d'adhésion fixés pour les membres sont décidés en temps voulu par le conseil d'administration. On informe les membres par écrit à chaque fois qu'ils doivent des cotisations; si elles ne sont pas réglées dans les 90 jours de la date de renouvellement de l'adhésion, ou à toute date ultérieure fixée par le conseil, l'adhésion des membres en cause est automatiquement annulée.

2.4 Transférabilité de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation elle-même.

2.5 Expiration et extinction de la période d'adhésion

La période d'adhésion initiale d'un membre s'étend de la date d'admission jusqu'à la fin de l'exercice financier de l'organisation, sous réserve du renouvellement annuel exécuté conformément aux politiques de l'organisation. L'adhésion à l'organisation prend fin dans les cas suivants :

- a) la démission du membre;
- b) l'expulsion du membre ou la perte de la qualité de membre en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- c) l'expiration de la période d'adhésion, le cas échéant; ou
- d) la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la *Loi*.

2.6 Effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, la fin de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ses droits sur les biens de l'organisation.

2.7 Mesures disciplinaires à l'encontre de membres

Le conseil dispose du pouvoir de suspendre ou de destituer tout membre de l'organisation pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) contravention de toute disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation (notamment mais non limitativement tout code de conduite des membres adopté par le conseil);
- b) conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, à la seule discrétion du conseil;
- c) toute autre raison que le conseil juge raisonnable, à sa seule et absolue discrétion, au regard de la mission de l'organisation.

Si le conseil détermine qu'il convient de destituer ou de suspendre un membre, le directeur général, ou autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un préavis de vingt (20) jours de la suspension ou destitution proposée, et en fournit les motifs. En réponse, le membre peut, dans ce délai de vingt (20) jours, présenter des observations écrites au directeur général, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil. Si le directeur général ne reçoit pas d'observations écrites, lui ou tout autre dirigeant désigné par le conseil peut informer le membre de sa suspension ou destitution. Si des observations écrites sont fournies conformément à la présente section, le conseil en tient compte dans sa décision finale, qu'il communique au membre dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours depuis la date de réception des observations. La décision du conseil est définitive et contraignante pour le membre, sans autre droit d'appel.

2.8 Représentant du membre

- a) Un membre autre qu'une personne physique (« membre désignant ») désigne jusqu'à deux (2) personnes physiques pour le représenter auprès de l'organisation (chacune désignée « représentant du membre »), et communique sans délai l'identité de son représentant du membre à l'organisation et, s'il en a nommé plus d'un, il doit indiquer lequel est son représentant du membre principal et lequel est son représentant du membre secondaire.
- b) Chaque représentant du membre représente le membre qui l'a désigné et agit en son nom; il est par ailleurs habilité à recevoir la notification de toute assemblée de membres, à y assister et à y voter au nom du membre qui l'a désigné. Si les représentants du membre principal et secondaire du membre désignant assistent tous les deux à une assemblée de membres, seul le représentant du membre principal est habilité à voter.
- c) Un membre désignant souhaitant remplacer son représentant du membre doit sans délai informer par écrit l'organisation de ce remplacement et de l'identité de son nouveau représentant du membre, en sachant que ce remplacement prendra effet sept (7) jours après la notification.

ARTICLE III ASSEMBLÉES DE MEMBRES

3.1 Assemblées annuelles

Sous réserve de la *Loi*, l'assemblée annuelle des membres est tenue chaque année, à la date et à l'heure choisies par le conseil, en vue d'examiner les états financiers et les rapports de l'organisation que la *Loi* prescrit d'y présenter, d'élire les administrateurs, de nommer l'expert-comptable et de traiter les autres questions dûment soumises à l'assemblée ou exigées par la *Loi*.

3.2 Assemblées extraordinaires

- a) Le conseil peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire de membres en vue d'examiner toute affaire régulièrement portée devant ces membres.
- b) Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire de membres, à la demande écrite des membres porteurs d'au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote. Tout membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée si le conseil ne l'a pas fait dans les vingt-et-un (21) jours de réception de cette demande. La demande, qui peut se composer de plusieurs documents de forme semblable, chacun signé par un ou plusieurs membres, énonce les questions à traiter à l'assemblée. Elle est envoyée à chaque administrateur et au siège social de l'organisation.

3.3 Date de référence

Pour permettre à l'organisation de savoir quels membres ont droit à un avis de convocation, ou à un avis soit de vote à une assemblée de membres, soit d'ajournement

de celle-ci. le conseil d'administration peut fixer une date ultime d'inscription, ci-après appelée « date de référence », laquelle ne doit pas précéder la date d'adoption par le conseil de la résolution fixant la date de référence. Cette dernière date ne doit pas précéder de plus de soixante (60) jours, ni de moins de vingt et un (21) jours, la date de l'assemblée. Si le conseil fixe une telle date, elle est aussi la date de référence des membres habilités à voter à cette réunion, à moins que le conseil ne décide, quand il fixe cette date de référence, que cette décision ne sera prise qu'à une date ultérieure (au plus tard la date d'assemblée). Si le conseil ne fixe pas de date de référence des membres ayant droit à un avis de l'assemblée, ou droit au vote à une assemblée de membres, cette date est fixée à l'heure de fermeture la veille de la signification de l'avis ou, si aucun préavis n'est donné, à l'heure de fermeture la veille de la tenue de l'assemblée. La liste des membres habilités à recevoir un avis de convocation à une assemblée de membres. ou à y voter, s'applique à tout ajournement de l'assemblée; pourvu toutefois que le conseil puisse fixer une nouvelle date de référence des membres habilités à voter à l'assemblée aiournée: dans ce cas. il fixe également, comme date de référence des membres habilités à recevoir un avis de convocation à cette assemblée ajournée, la même date ou une date antérieure à celle fixée pour l'enregistrement des membres habilités à y voter.

3.4 Lieu des assemblées

Sous réserve de la *Loi*, les assemblées de membres peuvent se tenir en tout lieu au Canada choisi par le conseil.

3.5 Avis de l'assemblée de membres

La date et le lieu d'une assemblée de membres sont signifiés comme suit à chaque membre:

- a) par courrier, messagerie ou remise en mains propres à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, au moins vingt-et-un (21), et au plus soixante (60), jours avant la date fixée pour l'assemblée; ou
- b) par communication téléphonique, électronique ou autre à chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée, au moins vingt-et-un (21) jours et au plus (35) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir.

De vingt-et-un (21) à soixante (60) jours avant le jour fixé pour l'assemblée, un avis de convocation à l'assemblée de membres est également signifié à chaque administrateur et à l'expert-comptable de l'organisation.

3.6 Renonciation à l'avis de l'assemblée

Un membre et tout autre personne ayant droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée de membres peuvent, par tous moyens et à tout moment, renoncer à l'avis de convocation à une assemblée de membres. La présence d'une telle personne à une assemblée de membres vaut renonciation à l'avis, sauf lorsqu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

3.7 Personnes ayant droit de participer à l'assemblée

Seuls peuvent assister à une assemblée de membres ceux qui ont le droit d'y assister, les administrateurs, l'expert-comptable de l'organisation, et les autres ayant le droit ou l'obligation d'y participer en vertu de toute disposition de la *Loi*, des statuts ou des règlements de l'organisation. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

3.8 Présidence de l'assemblée

La présidence des assemblées des membres est assurée par le président du conseil, le vice-président du conseil en l'absence ou l'empêchement du président du conseil, ou le directeur général en l'absence ou l'empêchement du président du conseil et du vice-président du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, du vice-président du conseil et du directeur général, les membres présents et ayant le droit de vote à la réunion choisissent l'un des leurs pour présider la réunion.

3.9 Quorum

Le quorum de toute assemblée de membres (à moins que la loi n'en exige un plus grand nombre) est la présence d'une majorité des membres ayant droit d'y voter. Une fois atteint, ce quorum n'a pas à être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée de membres, ceux présents peuvent l'ajourner à une heure et un lieu fixes, mais ne peuvent pas traiter d'autres questions, les dispositions de l'article 3.18 en matière de préavis s'appliquant à cet ajournement. Si l'organisation compte un (1) seul membre, ce dernier constitue le quorum à toute assemblée de membres. Aux fins de la détermination du quorum, un membre peut être présent en personne, au téléphone et/ou par d'autres moyens électroniques, ou par toute méthode de vote des absents autorisée par le présent règlement.

3.10 Participation aux assemblées par tout moyen de communication

Si l'organisation opte de mettre à disposition un moyen de communication, téléphonique, électronique ou autre, facilitant la communication entre tous les participants à l'occasion d'une assemblée de membres, toute personne habilitée à y assister peut participer par ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la loi. Quiconque participe ainsi à une assemblée de membres est réputé être présent à l'assemblée.

3.11 Assemblée tenue par tout moyen de communication

Si une assemblée de membres est convoquée en vertu de la *Loi* par des administrateurs ou des membres de l'organisation, selon le cas, ils peuvent décider que l'assemblée se déroulera, conformément à la loi et aux règlements, entièrement par un mode téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de bien communiquer entre eux durant le cours de l'assemblée.

3.12 Vote par tout moyen de communication lors d'une assemblée de membres

Un membre ayant droit de vote à une assemblée de membres peut voter par courrier, ou par voie téléphonique, électronique ou autre, si l'organisation dispose d'un système qui :

- a) permet de recueillir les votes de manière à autoriser leur vérification ultérieure;
- b) permet de remettre le compte de votes à l'organisation sans que celle-ci puisse détecter comment chaque membre a voté.

Les bulletins de vote postal ou les votes par communication téléphonique, électronique ou autre sont recueillis, comptés et consignés de la manière fixée par le président de l'assemblée ou de la façon alors adoptée par le conseil.

3.13 Majorité des voix

Une question soumise à toute assemblée de membres est, sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la loi, tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée ne dispose pas d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

3.14 Vote à mains levées

Sous réserve de la *Loi*, et abstraction faite d'une réunion tenue par voie électronique, toute question soumise à une assemblée de membres est décidée à mains levées, à moins qu'un scrutin ne soit exigé par un membre ayant normalement le droit d'y voter. À moins qu'un scrutin ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée, que la question ou la motion a été ou non adoptée, alliée à une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent, en l'absence de preuve contraire, une preuve péremptoire de ce vote, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la motion. Par dérogation à ce qui précède, tout vote peut être tenu entièrement par mode de communication téléphonique, électronique ou autre, si l'organisation met à disposition une telle installation de communication, conformément à l'article 3.12.

3.15 Scrutins secrets

Le président de l'assemblée, ou tout membre habilité à voter, peut exiger des bulletins de vote sur une question soumise à l'assemblée, qu'il y ait eu ou non un vote à mains levées. Le scrutin ainsi exigé se tient de la façon prescrite par le président. La demande de scrutin peut être retirée à tout moment avant l'ouverture de ce scrutin. Le résultat d'un tel scrutin représente la décision des membres sur la question.

3.16 Procès-verbal; résolution tenant lieu d'assemblée

Le secrétaire de l'organisation ou, en son absence ou empêchement, la personne désignée secrétaire de l'assemblée de membres par le président de ladite assemblée, fait fonction de secrétaire de cette assemblée et en tient le procès-verbal. Une résolution écrite, signée par tous les membres habilités à voter sur cette résolution à une assemblée de membres, est valable au même titre que si elle avait été adoptée à une assemblée de membres, à moins qu'une déclaration écrite soit fournie à l'organisation par un administrateur concernant sa démission ou sa révocation, ou par l'expert-comptable concernant sa démission, sa révocation ou son remplacement. Une copie de chaque résolution des membres est conservée avec les procès-verbaux des assemblées des membres.

3.17 Règles de procédure

Le président de toute assemblée de membres a le droit et le pouvoir de prescrire les règles, règlements et procédures, et d'accomplir tous les actes qui, selon lui, assurent le bon déroulement de l'assemblée.

3.18 Ajournement

Le président d'une assemblée de membres peut l'ajourner, avec le consentement de l'assemblée, à une date et un lieu déterminés, aucun avis aux membres de cet ajournement n'étant exigé à condition qu'il soit pour une durée de moins de trente et un (31) jours. Si une assemblée est ajournée plusieurs fois pour un total de plus de trente (30) jours, l'ajournement doit être notifié comme s'il s'agissait d'une assemblée initiale. Lors d'une assemblée ajournée, on peut présenter toute question qui aurait pu être soulevée ou traitée à la réunion initiale conformément au libellé de la convocation.

ARTICLE IV ADMINISTRATEURS

4.1 Pouvoirs

Sous réserve de la *Loi* et des statuts, le conseil d'administration supervise la gestion des activités et des affaires de l'organisation.

4.2 Premiers administrateurs

Les personnes mentionnées dans l'avis du premier conseil d'administration deviennent les premières administratrices de l'organisation. Leur mandat ne prend fin qu'à l'élection de leurs successeurs lors de la première assemblée de membres.

Le conseil d'administration élu à la première assemblée de membres qui fait suite à la constitution en société vient remplacer le premier conseil d'administration.

4.3 Nombre de membres

Le conseil d'administration est composé du nombre d'administrateurs stipulé dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le conseil d'administration est composé du nombre fixe d'administrateurs décidé par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire donne aux administrateurs le pouvoir de fixer le nombre, par résolution du conseil.

4.4 Qualifications et composition du conseil d'administration

- a) En application de l'article 126 de la *Loi*, chaque administrateur est une personne physique qui :
 - i. est âgée d'au moins 18 ans;
 - ii. n'a pas été jugée mentalement incapable par un tribunal au Canada ou ailleurs;
 - iii. n'a pas le statut de failli;

- iv. donne sa pleine adhésion aux documents constitutifs de l'organisation.
- b) Au moins cinquante pour cent (50 %) des administrateurs doivent être indépendants, conformément aux critères et aux politiques établis à tout moment par le conseil.
- c) Tant que l'organisation a recours à la sollicitation, au moins deux des administrateurs ne doivent pas être des dirigeants de l'organisation, ou des dirigeants ou employés de personnes morales appartenant au même groupe que l'organisation.
- d) Le conseil d'administration peut toujours adopter les critères de qualification des administrateurs qu'il définit, sous réserve des autres exigences de la présente section 4.4.

4.5 Candidatures d'administrateurs

- a) Sous réserve de la *Loi*, des statuts et du présent règlement administratif, un candidat n'est éligible au poste d'administrateur de l'organisation qu'à condition que la nomination obéisse aux procédures établies par le conseil, ou par un comité du conseil désigné par le conseil (ce conseil, ou le comité visé, est désigné « **comité de sélection** » dans la présente section 4.5).
- b) Le comité de sélection peut solliciter des candidatures d'administrateurs en vue d'une élection à chaque assemblée de membres où se tiendra une élection d'administrateurs selon les modalités approuvées par le comité de sélection. Ces modalités peuvent notamment inclure le calendrier et la durée de la période de nomination, la forme et le contenu d'un avis de nomination, et les critères d'éligibilité des candidats.
- c) La nomination de tout candidat au poste d'administrateur est soumise à la condition que ce candidat satisfasse aux critères de qualification prescrits à la section 4.4 des présentes, qu'il consente par écrit à se présenter à l'élection et qu'il satisfasse à tout autre critère d'éligibilité établi par le comité de sélection.
- d) Le comité de sélection examine toutes les candidatures dûment reçues, puis fournit au secrétaire de l'organisation une liste des candidats éligibles recommandés par le comité de sélection en vue de l'élection tenue à l'assemblée de membres en cause. Cette liste doit être remise aux membres primaires avant l'assemblée de membres.

4.6 Durée du mandat

- a) Le mandat d'un administrateur prend fin au plus tard à la clôture de la troisième (3e) assemblée annuelle des membres qui suit son élection. Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu et qualifié, ou jusqu'à ce que l'administrateur cesse d'exercer ses fonctions en application de la section 4.7.
- b) En application du paragraphe 128(4) de la *Loi*, il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée ait la même durée.

c) Un administrateur peut remplir plus d'un mandat consécutif, étant entendu qu'à moins de l'approbation des membres primaires, il ne peut remplir des mandats consécutifs qui prennent fin après la sixième (6e) assemblée annuelle des membres tenue depuis le début de son mandat initial. L'achèvement d'un mandat incomplet n'est pas pris en compte dans l'établissement de la limite du mandat.

4.7 4.7 Fin du mandat

Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions dans les situations suivantes :

- a) il est démis de ses fonctions par les membres conformément à la section 4.9;
- b) il ne remplit plus toutes les qualifications d'un administrateur définies à la seule discrétion du conseil d'administration, conformément à la section 4.4; ou
- c) il démissionne ou décède.

4.8 Démission

La démission d'un administrateur prend effet au moment de l'envoi d'une démission écrite à l'organisation ou au moment spécifié dans la démission, selon la dernière de ces deux dates. L'administrateur qui a démissionné ne peut présenter de déclaration écrite à l'organisation, en application de l'article 131 de la *Loi*.

4.9 Révocation

Il est possible aux membres, par résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire, de révoquer tout administrateur avant l'expiration de son mandat et d'élire une personne qualifiée au poste vacant ainsi créé pour le restant du mandat de l'administrateur destitué, faute de quoi ce poste peut être pourvu par le conseil. Il n'est pas loisible à un administrateur qui est ou a été révoqué de remettre à l'organisation la déclaration écrite visée à l'article 131 de la *Loi*.

4.10 Manière de combler les vacances

Sous réserve de la *Loi* et des statuts, une vacance au conseil peut être comblée par un quorum des administrateurs, sauf si cette vacance résulte d'une augmentation du nombre d'administrateurs, ou de la modification de leur nombre minimum ou maximum, ou du défaut par les membres d'élire le nombre voulu d'administrateurs à une assemblée. En l'absence d'un quorum du conseil, ou si la vacance découle du défaut des membres d'élire le nombre voulu d'administrateurs à une assemblée, le conseil convoque sur le champ une assemblée extraordinaire pour combler la vacance. Si le conseil ne convoque pas cette réunion, ou s'il n'y a pas alors d'administrateurs en fonction, tout membre peut convoquer la réunion. L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance demeure en fonction pour le restant du mandat de son prédécesseur.

4.11 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, nul d'entre eux ne tirant directement ou indirectement profit de son seul poste, et étant entendu qu'un administrateur peut être remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions.

4.12 Délégation

Sous réserve de la *Loi*, le conseil peut choisir en son sein un directeur général ou un comité d'administrateurs (qu'on peut désigner comité exécutif), et déléguer au directeur général ou au comité tout pouvoir du conseil, exception faite de ceux que la *Loi* interdit au conseil de déléguer.

4.13 Comités

Le conseil peut au besoin nommer le comité, ou autre organisme consultatif, qu'il juge nécessaire ou approprié aux fins recherchées et, sous réserve de la *Loi*, doté des pouvoirs que le conseil juge pertinents. Cela peut concerner des comités ayant des responsabilités en matière de finances, d'audit et d'investissement, de gouvernance et de ressources humaines. Le conseil peut destituer tout membre d'un comité. Sauf décision contraire du conseil, un comité détient le pouvoir de fixer son quorum à la majorité au moins de ses membres, d'élire son président et généralement de réglementer sa procédure.

4.14 Conseil des chercheurs

Il faut mettre sur pied un conseil des chercheurs, composé de chercheurs, chargé de fournir au conseil d'administration des conseils stratégiques sur des questions de fourniture par l'organisation d'infrastructures et de services aux chercheurs, de sorte à prendre en compte les intérêts du monde de la recherche dans son ensemble. Ce conseil doit pouvoir élire son président; par ailleurs, le mandat, les pouvoirs et les procédures du conseil sont fixés par le conseil d'administration, qui nomme aussi les membres du conseil des chercheurs. Chaque membre primaire a le droit de proposer des membres au conseil des chercheurs, en fonction des critères établis par le conseil d'administration et sous réserve de son acceptation.

Le conseil des chercheurs proposera un candidat au poste d'administrateur pour siéger au conseil d'administration de la NOIRN. Le candidat sera soumis aux conditions décrites à l'article 4.4 (Qualifications et composition du conseil) et à l'article 4.5 (Nominations des administrateurs) des présents règlements. Le candidat ratifié au poste d'administrateur sera le président du conseil des chercheurs pour la durée du mandat approuvé par les membres principaux.

Le mandat, les pouvoirs et les procédures du conseil des chercheurs sont par ailleurs déterminés par le conseil d'administration. Les membres du conseil des chercheurs sont nommés par le conseil d'administration et chaque membre principal a le droit de proposer des candidats pour siéger au conseil des chercheurs, selon les critères établis par le conseil d'administration et sous réserve d'acceptation par celui-ci.

ARTICLE V RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Lieu des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir au siège social de l'organisation ou en tout lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, à la décision du conseil d'administration.

5.2 Convocation des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président ou le vice-président du conseil d'administration, ou par un (1) administrateur.

5.3 Avis des réunions

La date et le lieu de la réunion du conseil sont notifiés à chaque administrateur, au moins sept (7) jours avant la tenue de cette réunion, selon l'une des méthodes suivantes :

- a) Remise en mains propres à l'administrateur ou envoi à son adresse enregistrée;
- b) Envoi par courrier ordinaire affranchi à l'adresse enregistrée de l'administrateur;
- c) Communication téléphonique, électronique ou autre à l'adresse de l'administrateur enregistrée à cette fin; ou
- d) Document électronique conformément à la partie 17 de la *Loi*.

L'avis d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis ou ont signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. Un avis de convocation à une réunion ajournée est inutile si l'heure et le lieu de cette réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire dans les règlements, un avis de réunion des administrateurs n'a pas besoin de préciser l'objet ou les questions à y traiter, mais par exception il doit mentionner toute question, visée par le paragraphe 138(2) (Limites) de la *Loi*, qu'il convient de traiter lors de cette réunion.

5.4 Renonciation à l'avis des réunions

Un administrateur peut renoncer à la convocation à une réunion du conseil. Par ailleurs, la présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration équivaut à la renonciation à la convocation, sauf si l'administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

5.5 Première réunion d'un nouveau conseil d'administration

Sous réserve de l'atteinte du quorum des administrateurs, un conseil d'administration nouvellement élu peut, sans préavis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée de membres au cours de laquelle ce conseil a été élu.

5.6 Réunions ordinaires

Le conseil peut désigner un ou plusieurs jours, dans un ou plusieurs mois, pour les réunions ordinaires du conseil d'administration, à un lieu et une heure à déterminer. On envoie à chaque administrateur un exemplaire de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires dès son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion ordinaire, sauf pour toute question, visée par le paragraphe 138(2) (Limites) de la *Loi*, qu'il convient de traiter lors de cette réunion.

5.7 Quorum

Une majorité du nombre d'administrateurs prescrit dans les statuts constitue le quorum à toute réunion du conseil; si toutefois les statuts prescrivent un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le quorum est constitué par la majorité du nombre d'administrateurs calculé conformément à la section 4.3.

5.8 Participation aux réunions par tout moyen de communication

Si tous les administrateurs y consentent, un administrateur peut, conformément au règlement, participer à une réunion par voie téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer correctement entre eux pendant la réunion. L'administrateur qui participe ainsi à la réunion est réputé y avoir été présent. Un acquiescement au titre de la présente section peut être donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte; il peut aussi être donné pour toutes les réunions du conseil et des comités du conseil.

5.9 Suppléance

Nul ne peut remplacer un administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration.

5.10 Présidence de la réunion

La présidence des réunions du conseil d'administration est assurée par son président, ou par son vice-président si le président du conseil est absent ou empêché. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les administrateurs présents choisissent l'un des leurs pour présider la réunion.

5.11 Majorité des voix

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix à chaque réunion du conseil. À toute réunion du conseil, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose, en plus d'une première voix, d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

5.12 Dissidence en cours de réunion

Sous réserve de la *Loi*, l'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées et à toutes les mesures prises, sauf si, selon le cas :

a) Il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal de la réunion;

b) La dissidence fait l'objet d'un avis écrit envoyé par les soins de l'administrateur au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci; ou

L'administrateur envoie la dissidence par courrier recommandé ou la remet au siège de l'organisation, immédiatement après l'ajournement de la réunion;

étant entendu que l'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'a pas le droit de faire valoir sa dissidence.

5.13 Dissidence d'un administrateur absent

L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans les sept (7) jours suivant la date où il a eu connaissance de cette résolution ou mesure, l'administrateur :

- a) la fait consigner au procès-verbal de la réunion; ou
- b) envoie la dissidence par courrier recommandé ou la remet au siège de l'organisation.

5.14 Procès-verbal; résolution écrite

Le secrétaire de l'organisation ou, en son absence ou empêchement, la personne désignée par le président du conseil à titre de secrétaire d'une réunion du conseil, fait office de secrétaire de la réunion et en tient le procès-verbal. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion du conseil ou du comité d'administration, a même valeur qu'une résolution adoptée à une réunion du conseil. Un exemplaire de chaque résolution écrite est conservé avec le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

5.15 Réunions à huis clos

Lorsqu'une réunion du conseil doit se pencher sur des questions confidentielles de l'organisation, la portion de la réunion consacrée à ces questions peut se tenir à huis clos. En outre, si le conseil peut avoir à se pencher sur une question de nature personnelle lors d'une réunion, la portion consacrée à la personne en question se tient à huis clos, sauf accord contraire entre le conseil et l'intéressé(e).

ARTICLE VI DIRIGEANTS

6.1 Nomination

Le conseil peut créer des postes de dirigeant, y nommer des dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la *Loi*, leur déléguer le pouvoir de gérer les affaires de l'organisation. Un administrateur peut être nommé à tout poste de l'organisation. Sauf indication contraire dans ce règlement, un dirigeant peut être un administrateur, sans toutefois y être obligé. La même personne peut occuper deux ou plusieurs postes.

6.2 Description des fonctions

Sauf indication contraire du conseil (qui peut, sous réserve de la *Loi*, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- a) Président du conseil Le président est un administrateur indépendant qui préside, quand il est présent, toutes les réunions du conseil et des membres. Le président revêt les autres fonctions et pouvoirs que peut préciser le conseil.
- b) Vice-président du conseil Le vice-président doit être un administrateur. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président du conseil, le vice-président, lorsqu'il est présent, préside toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Le vice-président revêt les autres fonctions et pouvoirs que peut préciser le conseil.
- c) Directeur général Le directeur général de l'organisation est chargé de l'application des plans et des politiques stratégiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité du conseil d'administration, le directeur général est chargé de la supervision générale des affaires de l'organisation. Si le président et le vice-président sont absents ou empêchés, ou refusent d'agir, le directeur général, lorsqu'il est présent, préside toutes les assemblées des membres.
- d) Secrétaire Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil, des membres et des comités et en assure le secrétariat. Le secrétaire (i) inscrit ou fait inscrire dans le registre des procès-verbaux de l'organisation les procès-verbaux de toutes les délibérations de ces réunions; (ii) donne ou fait donner, selon les instructions, des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités; (iii) est le dépositaire de tous les livres, papiers, registres, documents et autres instruments appartenant à l'organisation.
- e) Trésorier Le trésorier est chargé de la gestion des affaires financières de l'organisation, notamment mais non limitativement (i) la préparation du budget annuel pour approbation par le conseil d'administration; (ii) la gestion des recettes et dépenses de l'organisation; (iii) la gestion des comptes bancaires de l'organisation; (iv) la tenue des livres et registres pertinents; (v) la collaboration avec le comptable ou l'expert-comptable en vue de respecter les obligations de l'organisation en matière de rapports financiers et de divulgation, conformément aux exigences de la Loi; (vi) l'établissement de toute déclaration fiscale exigée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); et (vii) la mise à disposition de tous les rapports, formulaires et documents financiers pour examen par le conseil et par les membres.

Les pouvoirs et les devoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont tels que les conditions de leur engagement le requièrent, ou que le conseil d'administration ou le directeur général l'exigent. Le conseil d'administration peut, en temps voulu et sous réserve de la *Loi*, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant.

6.3 Durée du mandat

Les dirigeants non à l'emploi de l'organisation occupent leur poste pour un mandat d'un (1) an ou, si le conseil les nomme à un poste vacant au cours de l'année, jusqu'à la première réunion du conseil qui fait suite à l'assemblée annuelle suivante des membres. Les dirigeants non à l'emploi de l'organisation peuvent être nommés à nouveau pour un maximum de trois (3) années consécutives, à moins que le conseil d'administration ne renonce à ce maximum par résolution. Les dirigeants à l'emploi de l'organisation sont nommés à la discrétion du conseil.

6.4 Vacance de poste

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut destituer, pour cause ou sans motif, tout dirigeant de l'organisation. Sauf destitution, le dirigeant demeure en fonction jusqu'à la première des éventualités suivantes : expiration de son mandat, nomination de son successeur, démission, cessation de sa fonction d'administrateur (si cette nomination est obligatoire pour le poste) ou décès. Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou devient vacant, le conseil d'administration peut par nomination pourvoir à cette vacance.

ARTICLE VII PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

7.1 Devoirs des administrateurs et dirigeants

- a) Les administrateurs et les dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.
- b) Les administrateurs et les dirigeants de l'organisation sont tenus d'observer la *Loi*, les règlements, les statuts, les règlements administratifs et les politiques de l'organisation.

7.2 Conflit d'intérêts

Un administrateur ou un dirigeant de l'organisation communique par écrit à l'organisation, ou demande, que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs ou des comités d'administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération — en cours ou projeté — d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est partie à ce contrat ou à cette opération;
- b) il est administrateur ou dirigeant ou une personne physique qui agit en cette qualité d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
- c) il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

Toute déclaration requise d'un administrateur ou d'un dirigeant doit être faite au moment et de la manière prévus par toute législation, réglementation, résolution ou accord qui lie l'organisation. S'il s'agit d'un administrateur, il n'a pas le droit de voter sur tout contrat ou toute proposition de contrat dans lequel il est intéressé; s'il vote, cette voix n'est pas comptée, sous réserve des exceptions prévues par les lois applicables, la réglementation, la résolution ou l'accord.

Le conseil d'administration peut au besoin adopter une ou plusieurs politiques conformes à l'ensemble des lois, règlements, résolutions ou accords liant l'organisation et conçus pour établir un mécanisme d'identification et de traitement des conflits d'intérêts potentiels et réels.

7.3 Limitation de responsabilité

Nul administrateur ou dirigeant (y compris dans cette section 7.3 les anciens administrateurs et dirigeants) n'est tenu responsable d'un acte, d'un encaissement, d'une négligence ou d'un manquement attribué à un autre administrateur, dirigeant ou employé; ou encore tenu responsable de la participation à un encaissement ou autre agissement à des fins de conformité, ou des pertes, dommages ou dépenses subis par l'organisation par suite de l'insuffisance ou de la déficience du titre d'une propriété acquise par l'organisation ou en son nom, de l'insuffisance ou de la déficience d'une valeur mobilière dans laquelle, ou en fonction de laquelle, l'argent de l'organisation est investi, des pertes ou dommages résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux d'une personne auprès de qui ont été déposés de l'argent, des valeurs mobilières ou les effets de l'organisation, ou des pertes occasionnées par une erreur de jugement ou une méprise de la part d'un administrateur ou dirigeant; enfin, des pertes, dommages ou infortunes survenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf si ces événements sont occasionnés par une négligence ou un manguement intentionnel de la part de l'administrateur ou du dirigeant, ou se sont produits parce que l'administrateur ou le dirigeant a omis de se conformer à la Loi et au règlement.

7.4 Indemnisation

Dans la mesure autorisée par la *Loi* et par le droit applicable, l'organisation indemnise un administrateur ou dirigeant ou ses prédécesseurs, ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant – ou exercent ou ont exercé des fonctions analogues – pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées en règlement d'une action en justice ou en exécution d'un jugement, ces frais et dépenses étant raisonnablement engagés par l'intéressé en raison de la tenue d'une enquête ou de poursuites civiles, pénales, administratives, d'enquête ou autre dans lesquelles la personne physique est impliquée à la suite de cette association avec l'organisation ou une autre entité.

7.5 Assurance

Sous réserve de la *Loi*, l'organisation doit souscrire et maintenir une assurance, au profit de toute personne physique désignée par le conseil d'administration, contre toute responsabilité encourue par cette personne :

- a) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation; ou
- b) en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou qualité analogue, d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande de l'organisation.

ARTICLE VIII

8.1 Mode de communication des avis

Dans la mesure du possible, l'organisation donne (terme englobant l'envoi, la remise ou la signification) chaque avis (terme englobant toute communication ou tout document) – conformément à la *Loi*, aux statuts, aux règlements ou autre – à un membre, administrateur, dirigeant ou membre d'un comité du conseil, ou à l'expert-comptable, par courriel ou par communication téléphonique, électronique ou autre, ou encore sous forme de document électronique.

L'avis (autre que la notification d'une assemblée de membres ou d'une réunion du conseil d'administration) est réputé être suffisamment donné :

- a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse enregistrée;
- b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse enregistrée;
- c) s'il est transmis à cette fin au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse enregistrée;
- d) s'il est transmis sous forme d'un document électronique conformément à la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse enregistrée, comme indiqué ci-dessus; un avis posté est réputé donné au moment de son dépôt dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par courriel ou par voie téléphonique, électronique ou autre, ou sous forme de document électronique, est réputé donné quand il est placé dans le système d'information désigné par le destinataire ou, dans le cas d'un document électronique affiché ou mis à disposition par une source électronique généralement accessible, lorsque le destinataire reçoit une notification écrite de la disponibilité et de l'emplacement de ce document électronique. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, agent, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration, en faisant usage de toute information qu'il juge digne de foi. La déclaration du secrétaire qu'avis a été donné en vertu du présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la remise de cet avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou autre document devant être donné par l'organisation peut être entièrement ou partiellement écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

8.2 Calcul du temps

Lorsque les règlements prescrivent un nombre donné de jours de préavis, ou un préavis d'une période donnée, ne sont pas inclus dans ces délais le jour de la signification, de l'affichage ou de tout autre mode de remise de l'avis, sauf disposition contraire.

8.3 Retours

Si un avis adressé à un membre est retourné à deux reprises consécutives parce que ce membre est introuvable, l'organisation n'est pas tenue de donner d'autres avis à ce membre jusqu'à ce que celui-ci informe l'organisation par écrit de sa nouvelle adresse.

8.4 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, administrateur, dirigeant ou membre d'un comité du conseil, ou à l'expert-comptable, ou encore la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a donné avis conformément aux règlements administratifs, ou la présence dans un avis d'une erreur qui n'altère pas son contenu, ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou fondée de quelque façon sur cet avis.

8.5 Renonciation à l'avis

Tout membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du conseil ou expertcomptable peut renoncer au délai de notification obligatoire ou l'abréger. Cette renonciation ou cet abrègement (qu'il soit donné avant ou après la réunion ou toute autre circonstance exigeant un avis) doit remédier à tout manquement dans la signification ou le délai de cette notification, selon le cas. La renonciation ou l'abrègement doit être par écrit, à l'exception de la renonciation à l'avis d'une réunion des membres, du conseil ou d'un comité du conseil, qui peut être donné de toute façon possible.

ARTICLE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Siège de l'organisation

Le siège de l'organisation est situé dans la province ou le territoire inscrit dans les statuts, à l'adresse que décide le conseil d'administration. Il est loisible aux administrateurs de transférer le siège dans un autre lieu au sein de la province ou du territoire inscrit dans les statuts.

9.2 Signature des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. Par dérogation à ce qui précède, le conseil peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé, et aussi désigner le ou les signataires. Quiconque est autorisé à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

9.3 Politiques du conseil

Le conseil d'administration peut, à son propre jugement, adopter, modifier ou abroger toute politique non incompatible avec les règlements de l'organisation qui portent sur sa propre gestion et exploitation. Toute politique adoptée par le conseil demeure en vigueur

jusqu'à sa modification, son abrogation ou son remplacement par une résolution ultérieure du conseil.

ARTICLE X QUESTIONS FINANCIÈRES

10.1 Exercice financier

Sauf modification par résolution du conseil d'administration, la fin de l'exercice financier de l'organisation tombe le 31 mars de chaque année.

10.2 Accords bancaires

Les affaires bancaires de l'organisation sont traitées dans toutes banques, sociétés de fiducie, coopératives de crédit, caisses populaires, ou autres entreprises ou sociétés exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs, qui sont désignées, nommées ou autorisées par résolution du conseil d'administration. Les affaires bancaires ou toute partie de celles-ci sont traitées par deux (2) dirigeants ou administrateurs de l'organisation, ou par d'autres personnes que le conseil d'administration désigne, dirige ou autorise par voie de résolution.

10.3 Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs de l'organisation peuvent, sans l'autorisation des membres :

- a) Contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- b) Émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation, ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) Garantir, au nom de l'organisation, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- d) Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.

10.4 Examen financier

L'organisation est assujettie aux exigences relatives à la nomination d'un comptable public et à l'étendue de l'examen financier exigée par la *Loi*. L'expert-comptable doit satisfaire aux qualifications stipulées dans la *Loi*, notamment être indépendant à la fois de l'organisation et de ses filiales, et des administrateurs et dirigeants de l'organisation et de ses filiales. Les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance fortuite du poste d'expert-comptable jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres. La rémunération de l'expert-comptable peut être fixée par résolution ordinaire des membres; à défaut, elle est fixée par le conseil d'administration.

10.5 États financiers annuels

Conformément à la *Loi*, l'organisation envoie aux membres les états financiers annuels et le rapport de l'expert-comptable ou un résumé de ceux-ci, ou une copie d'une publication

de l'organisation reproduisant les informations contenues dans ces documents ou ce résumé, à moins qu'un membre refuse de les recevoir. Ou alors, l'organisation peut publier un avis aux membres stipulant que ces documents sont disponibles au siège de l'organisation et que tout membre peut en demander un exemplaire gratuit soit au siège, soit par courrier affranchi.

ARTICLE XI RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

11.1 Modalités de règlement des différends

Si un différend ou une controverse opposant des membres, administrateurs, dirigeants ou membres de comité de l'organisation et découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant, ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation, n'est pas réglé à des rencontres privées entre les parties, le différend ou la controverse est alors – sans porter atteinte ou déroger de quelque façon aux droits que confèrent aux membres, administrateurs, dirigeants ou membres de comité de l'organisation les statuts, les règlements administratifs ou la *Loi*, et à l'exclusion de tout recours en justice intenté par ces personnes – réglé au moyen du mécanisme de règlement qui suit :

- a) Le différend ou la controverse est tout d'abord soumis à un groupe de médiateurs jugés acceptables par les deux parties au différend ou à la controverse. Le médiateur rencontre alors les parties en cause pour tenter de les faire arriver à un règlement.
- b) Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage par arbitre unique, lequel ne peut être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation, ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures d'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

Tous les honoraires des médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, de la façon décidée par les arbitres.

ARTICLE XII MODIFICATIONS

12.1 Modification des règlements administratifs

Sous réserve des statuts et de la *Loi*, le conseil d'administration peut adopter des règlements administratifs relatifs à l'organisation ou à la conduite de ses affaires; il peut aussi, par voie de résolution, modifier, abroger ou réadopter les règlements administratifs.

RECEVOIR ET EXAMINER LES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers vérifiés de la NOIRN pour l'année se terminant le 31 mars 2021 ont été fournis aux membres pour information.



PIÈCES JOINTES

ANNEXE 1 Rapport de l'auditeur indépendant de KPMG: États financiers vérifiés de 11593765 Canada Association (en date du 31 mars 2021)

ANNEXE 1

Rapport de l'auditeur indépendant de KPMG: États financiers vérifiés de 11593765 Canada Association (en date du 31 mars 2021)

États financiers de

11593765 CANADA ASSOCIATION

Et le rapport des auditeurs indépendants

Exercice clos le 31 mars 2021



KPMG s.r.I./S.E.N.C.R.L. 150, rue Elgin Bureau 1800 Ottawa ON K2P 2P8 Canada Téléphone 613-212-5764 Télécopieur 613-212-2896

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Aux membres du 11593765 Canada Association

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de l'Association canadienne des producteurs de semences (« l'entité »), qui comprennent :

- l'état de la situation financière au 31 mars 2021;
- l'état des résultats et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice clos à cette date;
- l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables;

(ci-après, les « états financiers »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 31 mars 2021, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers » de notre rapport des auditeurs.

Nous sommes indépendants de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.



Page 2

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'entité.

Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre:

 nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



Page 3

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne:

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport des auditeurs sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport des auditeurs. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

KPMG AND LEACEL

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés Ottawa (Canada) Le 23 juin 2021

État de la situation financière

Au 31 mars 2021, avec informations comparatives de 2020

2021	2020
2 938 533 \$	841 229 \$
207 973 50 470	96 495 25 024
3 196 976 \$	962 748 \$
·	311 379 \$
2 690 219	641 209 952 588
506 757	10 160
3 196 976 \$	962 748 \$
	2 938 533 \$ 207 973 50 470 3 196 976 \$ 557 555 \$ 2 132 664 2 690 219 506 757

État des résultats et de l'évolution de l'actif net

Exercice clos le 31 mars 2021, avec informations comparatives de 2020

	2021	2020
Produits		
Financement d'Innovation, Sciences et		
Développement économique Canada /ISDE	6 345 045 \$	1 494 291 \$
Revenu d'intérêts	20 097	10 160
Cotisations des membres	476 500	-
	6 841 642	1 504 451
Charges		
Fonctionnement		
Salaires et traitements	1 115 526	_
Avantages sociaux	37 655	_
Transports et communications	48 039	157 725
Services	3 949 792	1 156 801
	5 151 012	1 314 526
Généraux et administratifs		
Salaires et traitements	340 148	_
Avantages sociaux	66 889	_
Transports et communications	3 245	1 417
Services	783 751	178 348
	1 194 033	179 765
	6 345 045	1 494 291
Excédent des produits sur les charges	496 597	10 160
Actif net, au début de l'exercice	10 160	_
Actif net, à la fin de l'exercice	506 757 \$	10 160 \$

Se reporter aux notes et annexes afférentes aux états financiers.

État des flux de trésorerie

Exercice clos le 31 mars 2021, avec informations comparatives de 2020

	2021	2020
Provenance (utilisation) de fonds liés aux activités suivantes		
Activités d'exploitation		
Excédent des produits sur les charges	496 597 \$	10 160 \$
Variation net du fonds de roulement hors trésorerie	(444.470)	(00.405)
TVH à recevoir	(111 478)	(96 495)
Charges payées d'avance	(25 446)	(25 024)
Créditeurs et charges à payer	246 176	311 379
Financement reporté	1 491 455	641 209
Augmentation de l'encaisse	2 097 304	841 229
L'encaisse, au début de l'exercice	841 229	_
L'encaisse, à la fin de l'exercice	2 938 533 \$	841 229 \$

Se reporter aux notes et annexes afférentes aux états financiers.

Notes afférentes aux états financiers

Exercice clos le 31 mars 2021

11593765 Canada Association (l'« Association ») est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la loi fédérale le 28 août 2019 à titre d'organisme membre aux termes d'une entente entre Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et l'Association.

L'Association a pour mandat de jouer un rôle essentiel en aidant à faire progresser l'établissement d'un écosystème d'infrastructure de recherche numérique axé sur le chercheur, responsable, adaptables, stratégique et durable pour les chercheurs canadiens.

1. Principales conventions comptables

Les états financiers ont été préparés par la direction conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif et ils tiennent compte des principales conventions comptables suivantes :

a) Mode de présentation:

L'association utilise la méthode du report pour comptabiliser les apports s'appliquant aux organismes sans but lucratif.

b) Constatation des produits

Les apports et les fonds affectés au mandat de l'Association sont comptabilisés à titre de fonds reportés et constatés à titre de produits au moment où les dépenses connexes sont engagées. Les apports non affectés sont constatés à titre de produits dans l'exercice au cours duquel ils sont reçus.

Les cotisations des membres sont comptabilisées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent, à condition que leur perception soit raisonnablement assurée.

c) Charges

Dans l'état des résultats, l'Association classe ses charges par fonction. Les charges sont constatées dans l'exercice au cours duquel elles sont engagées et selon la fonction à laquelle elles se rattachent directement.

d) Utilisation d'estimations

Les présents états financiers ont été préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, lesquelles exigent de la direction qu'elle fasse des estimations et qu'elle pose des hypothèses qui ont une influence sur les montants déclarés des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers et sur les montants déclarés des produits et des charges de la période. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations importantes figurant dans les états financiers comprennent la recouvrabilité des débiteurs, les apports reportés et le montant de certaines charges à payer au cours de l'exercice où elles deviennent connues.

Notes afférentes aux états financiers (suite)

Exercice clos le 31 mars 2021

2. Financement reporté

L'Association a reçu d'ISDE les fonds suivants :

	2021	2020
Solde au début de l'exercice Contributions reçues Constatés à titre de produits	641 209 \$ 7 836 500 (6 345 045)	- \$ 2 135 500 (1 494 291)
Solde à la fin de l'exercice	2 132 664 \$	641 209 \$

3. Accord de contribution

L'accord de contribution entre l'Association et ISDE a été conclu le 31 octobre 2019 et vise à financer les activités de l'Association. L'entente prendra fin le 31 mars 2021, mais sous réserve des conditions qui y sont énoncées, elle pourra être prolongée jusqu'au 31 mars 2024. Le 12 mars 2021, l'accord a été prolongé jusqu'au 31 mars 2022.

4. Risques financiers

Les instruments financiers de l'Association comprennent la trésorerie, les débiteurs, les créditeurs et les charges à payer.

a) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une contrepartie manque à ses obligations contractuelles et entraîne de ce fait une perte financière. L'Association est exposée au risque de crédit relativement à l'encaisse et aux débiteurs. L'Association tient ses comptes en espèces auprès des banques à charte fédérales qui sont assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

L'Association évalue les débiteurs de façon continue et constitue une provision pour créances douteuses à l'égard de tous les montants qui ne sont pas recouvrables. À la fin de l'exercice, les débiteurs ne comportaient aucune provision pour créances douteuses.

b) Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Association ne puisse pas remplir toutes ses obligations en matière de sorties de trésorerie quand celles-ci arriveront à échéance. L'Association atténue ce risque en surveillant ses activités de trésorerie et les sorties prévues au moyen d'un budget exhaustif et en tenant ses comptes créditeurs à jour tout au long de l'année. L'Association surveille continuellement ses flux de trésorerie afin de maintenir ses liquidités pour les exercices à venir.

Notes afférentes aux états financiers (suite)

Exercice clos le 31 mars 2021

4. Risques financiers (suite)

c) Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur d'un instrument financier ou les flux de trésorerie à être tirés d'un instrument financier fluctuent en raison de facteurs liés aux marchés.

i) Risque de change

Le risque de change désigne certains actifs qui sont exposés aux fluctuations des devises. L'Association n'estime pas être exposée de façon importante au risque de change.

ii) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. L'Association n'estime pas être exposée de façon importante au risque de taux d'intérêt.

iii) Autre risque de prix

L'autre risque de prix représente l'incertitude associée à l'évaluation des actifs découlant des variations des marchés boursiers. L'Association n'estime pas être exposée à l'autre risque de prix.

d) Impact de la pandémie de COVID-19

En mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a annoncé que l'épidémie de COVID-19 avait atteint des proportions pandémiques. Les gouvernements du monde entier ont donc pris des mesures d'urgence pour lutter contre la propagation du virus. La pandémie de COVID-19 n'a pas eu d'incidence importante sur l'Association jusqu'à maintenant. La situation est dynamique et évolue constamment et l'impact financier ultime de la pandémie sur l'Association était toujours inconnu à la date d'approbation des présents états financiers. Des ajustements doivent être apportés aux états financiers lorsque des événements survenus entre la date des états financiers et la date du rapport des auditeurs fournissent un supplément d'information suffisant à l'égard de situations qui existaient en fin d'exercice. Après avoir évalué les répercussions financières, la direction a jugé inutile pour l'heure d'apporter d'autres ajustements aux états financiers.

Notes afférentes aux états financiers (suite)

Exercice clos le 31 mars 2021

5. Événement postérieur

Le 1^{er} avril 2021, l'Association des bibliothèques de recherche du Canada a transféré son programme de gestion des données de recherche (Portage) à l'Association.

Ce transfert s'inscrit dans une initiative d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) visant à restructurer et à rationaliser l'organisation de l'écosystème de l'infrastructure de recherche numérique du Canada, et ISDE a confié à l'Association la responsabilité de la gestion, du développement et de la croissance continus de la gestion des données de recherche.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES VÉRIFICATEURS EXTERNES

Le conseil d'administration de la NOIRN a approuvé et recommande aux membres le renouvellement du mandat de KPMG LLP à titre de vérificateur de la Société.

RECOMMENDATION

IL EST RÉSOLU QUE:

Les membres approuvent le renouvellement du mandat de KPMG en tant que vérificateur de l'organisation jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé, et autorisent le conseil d'administration à fixer la rémunération du vérificateur.

PIÈCES JOINTES

AUCUNE

CONCLUSION DES AFFAIRES OFFICIELLES